

LAISSEZ-PASSER

N° de référence (*): OE/

Délivré en application de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres ⁽¹⁾ par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Valable uniquement pour le transfert de ⁽²⁾ à ⁽³⁾; le demandeur devant se présenter à ⁽⁴⁾, avant le ⁽⁵⁾.

Délivré à :

NOM :

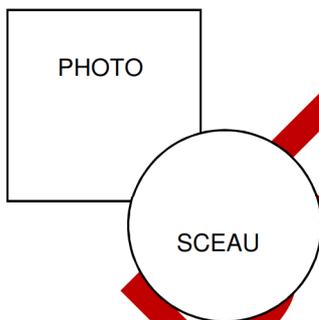
PRENOMS :

LIEU ET DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

Date de délivrance :

Pour le Ministre de l'Intérieur :



Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités..... ^{(6) (7)}.

Le présent document est délivré uniquement par application de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité du porteur.

Nota's

(*) Le numéro de référence sera attribué par l'Etat membre à partir duquel le transfert est effectué.

(1) NB : les mots « Etats membres » doivent être compris comme incluant l'ISLANDE, la NORVEGE, la SUISSE et le LIECHTENSTEIN.

(2) Etat membre à partir duquel le transfert est effectué.

(3) Etat membre vers lequel le transfert est effectué.

(4) Lieu où le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans l'Etat membre responsable.

(5) Date limite à laquelle le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans l'Etat membre responsable.

(6) Sur base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.

(7) Sur base de la déclaration du demandeur d'asile ou de documents autres que le document de voyage ou d'identité.